



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/21633
24 août 1990

ORIGINAL : FRANCAIS

**NOTE VERBALE DATEE DU 24 AOUT 1990, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DU BURUNDI AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

La Mission permanente de la République du Burundi auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et, en référence à sa note SCPC/7/90(1) du 8 août 1990 concernant l'application de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, a l'honneur de l'informer de la réponse du Gouvernement de la République du Burundi réceptionnée par message télexé ce jour, que le Gouvernement de la République du Burundi applique les sanctions contre l'Iraq telles qu'adoptées par le Conseil de sécurité le 6 août 1990 dans sa résolution 661 (1990).

Le Gouvernement du Burundi affirme qu'aujourd'hui aucune marchandise de quelque nature que ce soit n'est importée de l'Iraq ou du Koweït, ni n'est exportée vers ces pays. De plus, le Gouvernement du Burundi a suspendu jusqu'à nouvel ordre toutes transactions avec le Koweït occupé.
